

# GE\_GERICHTE C/17498/2006 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17498\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17498_2006)

FR: GE\_GERICHTE C/17498/2006 du 31 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE C/17498/2006 del 31 ottobre 2007

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; CARROSSIER; PEINTRE; RÉSILIATION; LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER; TREIZIÈME SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT) | Confirmant le jugement de première instance, la Cour considère qu'en l'absence de tout élément convaincant permettant de considérer que les parties ont conjointement convenus, selon la théorie de la confiance, d'intégrer le treizième salaire dans le salaire mensuel, E a droit au paiement de ce salaire supplémentaire prévu par la CCT. | LJP.56; LJP.59; CO.329d.al2; CCT.38

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP). 2.1. Comme l'ont rappelé les premiers juges, les rapports de travail liant les parties se trouvaient soumis à la CCNT des métiers de la carrosserie, dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En son art. 38, ce texte prévoyait l'allocation d'une indemnité annuelle équivalente à 90% d'un salaire mensuel moyen pour 2004 et de 100% dès 2005, payable au plus tard en décembre, alternativement prorata temporis dans l'éventualité d'une résiliation en cours d'exercice. 2.2. Dans un arrêt rendu le 16 novembre 2001 (ATF 4C.269/2001 consid. 4), le Tribunal fédéral a été amené à se préoccuper du droit d'un employé à une allocation de fin d'année prévue par la CCT vaudoise sur la serrurerie et la construction métallique. Analysant ce texte, les Juges fédéraux ont notamment relevé que le droit à une allocation de fin d'année figurait dans un chapitre de la CCT distinct de celui contenant les dispositions relatives au salaire. Un employeur ne pouvait donc refuser de verser l'allocation de fin d'année, au motif que les salaires mensuels octroyés à son collaborateur excédaient les rémunérations minimales de la branche. L'indemnité de fin d'année prévue par la CCNT des métiers de la carrosserie - applicable au cas d'espèce - figure, quant à elle, dans le chapitre des art. 34 à 39 relatif aux "salaires" et aux "indemnités" des employés. L'indemnité de fin d'année constitue donc l'une des composantes de la rémunération de l'intimé. La lettre d'engagement établie le 1<sup>er</sup> juillet 2004 arrêtaient toutefois le salaire mensuel brut de l'intimé à 4'500 fr. Le courrier spécifiait certes que le salaire était versé en douze mensualités, mais ne contenait aucune précision permettant d'en déduire qu'il comprenait l'indemnité de fin d'année. Dans le même ordre d'idée, la Cour d'appel relèvera qu'en vertu de l'art. 34.2 CCNT, "le salaire ... mensuel résulte de la division du salaire annuel (sans indemnité de fin d'année)". En fonction des remarques qui précèdent et en l'absence de tout élément convaincant permettant de considérer que les parties sont conjointement convenues, selon la théorie de la confiance, d'intégrer les indemnités

annuelles dans les salaires mensuels, force est de conclure que l'employé a droit à ces allocations, dont la quotité n'a pas été contestée. Ces considérations justifient qu'une réponse différente soit apportée au présent litige de celle retenue dans la cause parallèle C/17496/2006-1 opposant l'employeur à D \_\_\_\_\_. Le jugement attaqué sera ainsi confirmé sur ce premier point.

### **E. 3**

Selon l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut toutefois être dérogé à ce principe selon les circonstances, en particulier si des vacances ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 = JdT 2003 I 606; ATF 4C.193/2005 du 30.9.2005 consid 3). L'appelant a seulement été libéré de son obligation de travailler le vendredi 21 avril 2006 et n'a pu retrouver un emploi que le 1<sup>er</sup> septembre de la même année. Même si la résiliation lui a été signifiée au milieu de février 2006, la Cour d'appel retiendra, à l'instar du Tribunal, que la possibilité ne lui a pas été concrètement offerte d'organiser et de prendre des vacances en temps utile, parallèlement aux recherches tout d'abord infructueuses qu'il a dû entreprendre pour retrouver une occupation professionnelle. Durant la première période de son préavis, l'employeur l'a en effet invité à continuer d'assumer son poste de carrossier-peintre sur voitures et rien ne démontre qu'il ait alors concrètement disposé du temps nécessaire pour chercher un nouvel emploi. Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce second point, la quotité de la compensation pécuniaire des vacances n'étant pas contestée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.